

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1733

présenté par
M. El Guerrab

ARTICLE 20

À la dernière phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« sexe »

Insérer les mots :

« et à l'exception de la détection d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'interruption médicale de grossesse étant autorisée en cas de détection d'une affection d'une particulière gravité chez le fœtus pour les grossesses non multiples, il est nécessaire que, en cas d'interruption médicale partielle d'une grossesse, soit autorisé pour la femme enceinte ou le couple, de « choisir » un ou des fœtus non atteint(s) d'une telle affection.